



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2012

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ - U5.1

Session 2012

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents et matériels autorisés : Code civil, Code des assurances, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).

Tout autre matériel est interdit

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 25 pages numérotées de 1/25 à 25/25.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 1/25 |

Dossier NAUTICA

Vous êtes employé(e) par les Assurances du Sud, dans un service chargé de la gestion des sinistres.

Vous assurez la société NAUTICA SA dont l'activité est la réparation et l'entretien de bateaux de plaisance.

Premier travail : 35 points

Monsieur Lenoir, PDG de la société NAUTICA SA a souscrit un contrat d'assurance auprès de votre société pour son véhicule personnel. Il vous déclare un sinistre survenu le 1^{er} septembre 2010.

- 1.1 Étudiez le droit à indemnisation de votre assuré selon le droit commun.
- 1.2 Expliquez la procédure d'indemnisation de votre assuré et précisez le montant de son indemnité.
- 1.3 Justifiez la réclamation de la société SECURE.
- 1.4 Indiquez si vous pouvez exercer un recours, sur quel fondement et pour quel montant.

Toutes les sociétés d'assurance concernées adhèrent à la convention IRSA.

Deuxième travail : 35 points

Un cambriolage a été commis le 15 novembre 2010 dans les locaux de cette société.

- 2.1 Analysez la responsabilité encourue par votre assuré la société NAUTICA dans cette affaire.
- 2.2 Indiquez la garantie susceptible d'être mise en jeu dans ce sinistre et expliquez son contenu.
- 2.3 Calculez l'indemnité que vous pourriez verser aux victimes.
- 2.4 Monsieur Guy LEBLANC, assuré personnellement en vol auprès de PLAISASSUR, a reçu une indemnité de 15 724,33 € de son assureur. Expliquez les conséquences de ce versement sur notre règlement du sinistre.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 2/25 |

Troisième travail : 10 points

La Société NAUTICA a subi deux vols consécutifs entre le 29 août et le 15 novembre 2010.

3.1 Calculez le taux moyen sinistres/cotisations de l'entreprise sur la période 2008-2010.

3.2 Suggérez au service de la surveillance du portefeuille trois mesures susceptibles de rétablir l'équilibre technique.

Liste des annexes

- Annexe 1 Courrier du 2 septembre 2010 – déclaration du sinistre automobile
- Annexe 2 Constats amiables automobile
- Annexe 3 Extraits des conditions particulières du contrat Automobile
- Annexe 4 Rapport d'expertise du Cabinet LALANDE
- Annexe 5 Courrier du 22 septembre 2010 des Assurances du Sud
- Annexe 6 Courrier du 15 octobre 2010 de SECURE Assurances
- Annexe 7 Convention IRSA – extraits Titre 2
- Annexe 8 Convention IRSA – extraits Titre 4
- Annexe 9 Barème de répartition IRSA
- Annexe 10 Rapport d'expertise Cabinet ANTONELLI
- Annexe 11 Documentation : extrait site DALLOZ
- Annexe 12 Extraits des conditions générales MRPro
- Annexe 13 Extraits des conditions particulières MRPro
- Annexe 14 Tableau des montants de garantie et des franchises
- Annexe 15 Surveillance de portefeuille

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 3/25 |

ANNEXE 1

Gérard Lenoir
8 rue de l'Abbaye
40 200 Mimizan

Assurances du sud
Luc Delmas – Agent général
Place Jean Jaurès
40200 Mimizan

Mimizan,
Le 2 septembre 2010.

Monsieur,

Je vous déclare un accident survenu hier à Saintes.

Je circulais sur l'autoroute quand, lors d'un ralentissement, j'ai été percuté à l'arrière par un autre véhicule. Sous le choc, j'ai été projeté sur le véhicule qui me précédait sans que je puisse l'éviter.

Vous trouverez ci-joint les constats amiables remplis avec les deux conducteurs.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Gérard Lenoir

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 4/25 |

Annexe 2

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



| | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|--|--|------------|--|--|--|
| 1 Date de l'accident Date of the accident 01/09/2010 | | 2 Localisation Localité Pays : FRANCE | | Lieu : Exact location SAINTES | | 3 Blessé(s) même léger(s) Injury(ies) even if slight oui yes <input type="checkbox"/> non no <input checked="" type="checkbox"/> | | 1/2 2/2 | | | |
| 4 Dégâts matériel à des véhicules autres que A et B other than vehicles A and B oui yes <input checked="" type="checkbox"/> non no <input type="checkbox"/> | | | | 5 Témoins : noms, adresses et tél Witnesses : names, addresses and tel. numbers | | | | | | | |
| Dégâts matériels à des objets autres que des véhicules damage to other property oui yes <input type="checkbox"/> non no <input checked="" type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | |

VÉHICULE A VEHICLE A

6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)
Detail of insured (see insurance certificate)

NOM : GONDROY
Prénom : Lionel
Adresse : Av. Gambetta
Code postal : 17000 Pays : FRANCE

7 Véhicule vehicle

| A MOTEUR VEHICLE | REMORQUE TRAILER |
|--|--|
| Marque, type : Renault N° d'immatriculation : 5231 PS 17 Pays d'immatriculation : FRANCE | N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation : |

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate)
Insurance company

NOM : SECURE
N° de contrat : 2715 27875
N° de carte verte :
Attestation d'assurance ou carte verte valable du 31/12/09 au 31/12/10
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM : SECURE ASSURANCE
Adresse :
Pays : FRANCE

9 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →
Indicate with an arrow the point of initial impact →

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →
Indicate with an arrow the point of initial impact →

11 Dégâts apparents au véhicule A :
Visible damage to vehicle A
casse de pare-brise

12 Dégâts apparents au véhicule B :
Visible damage to vehicle B

12. CIRCONSTANCES
Circumstances

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis
* Rayer la mention inutile

A ↓ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis * Rayer la mention inutile ↓ B

Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan * Strike the unused term

1 * en stationnement / à l'arrêt
2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière
3 prenait un stationnement
4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre
5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre
6 s'engageait sur une place à sens giratoire
7 roulait sur une place à sens giratoire
8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file
9 roulait dans le même sens et sur une file différente
10 changeait de file
11 doublait
12 virait à droite
13 virait à gauche
14 reculait
15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse
16 venait de droite (dans une carrefour)
17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

18 ← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

19 A signer obligatoirement par les deux conducteurs
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement.
Must be signed by BOTH drivers
Does NOT constitute an admission of liability, but a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims.

20 Croquis de l'accident au moment du choc
Sketch of accident

21 Préciser : 1. le tracé des voies - 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5. le nom des rues (ou routes).
Indicate : 1. The layout of the road - 2. by arrows the direction of the vehicles A, B - 3. their position at the times of impact - 4. the road signs - 5. names of the streets or roads.

VÉHICULE B VEHICLE B

6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance)
Detail of insured (see insurance certificate)

NOM : LENOIR
Prénom : Gérard
Adresse : Rue de l'Abbaye
Code postal : 40200 Pays : FRANCE

7 Véhicule vehicle

| A MOTEUR VEHICLE | REMORQUE TRAILER |
|---|--|
| Marque, type : FIAT N° d'immatriculation : 7895 SF 40 Pays d'immatriculation : FRANCE | N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation : |

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate)
Insurance company

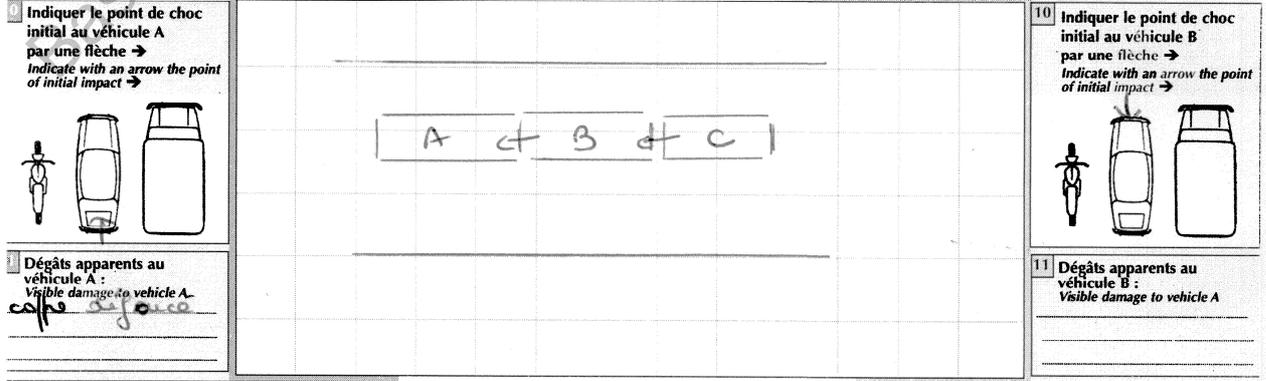
NOM : ASSURANCES DU SUD
N° de contrat : 4326 XT 92
N° de carte verte :
Attestation d'assurance ou carte verte valable du 31/12/09 au 31/12/10
Agence (ou bureau, ou courtier) : ANAZAN
NOM : ASSURANCES DU SUD
Adresse : Place J. Jaures
ANAZAN Pays : FRANCE

9 Conducteur (voir permis de conduire) Driver (see driving licence)

NOM : LENOIR
Prénom : Gérard
Date de naissance : 20.08.1959
Adresse : Rue de l'Abbaye
ANAZAN Pays : FRANCE

10 Permis de conduire n° 890657410071
Catégorie (A, B...) A
Permis valable jusqu'au

11 Dégâts apparents au véhicule B :
Visible damage to vehicle B



| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 5/25 |

Annexe 2 (suite)

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



Date de l'accident (Date of the accident): 01/09/10
Heure (Time): 16h
Localisation (Locality): SAINTES
 Pays: FRANCE

Lieu (Exact location): SAINTES

Blessé(s) même léger(s) (Injured/ies even if slight):
 oui/yes: non/no: 1/2 2/2

Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B (Property damage other than vehicles A and B):
 oui/yes: non/no:
Dégâts matériels à des objets autres que des véhicules (Property damage to other property):
 oui/yes: non/no:

Témoins : noms, adresses et tél. (Witnesses : names, addresses and tel. numbers)

VÉHICULE A (VEHICLE A)
Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance) (Detail of insured (see insurance certificate))
 NOM: LENOIR
 Prénom: Gérard
 Adresse: rue de l'abbaye
 Code postal: 40200 Pays: FRANCE
 Tél. ou email: FRANCE

Véhicule (vehicle)
 A MOTEUR VEHICULE (MOTOR VEHICLE)
 Marque, type: FIAT
 N° d'immatriculation: 7895 SF 40
 Pays d'immatriculation: FRANCE

Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate) (Insurance company)
 NOM: ASSURANCES DU SUD
 N° de contrat: 4826 XT 92
 N° de carte verte: 31/09/09 au 31/12/10
 Agence (ou bureau, ou courtier):
 NOM: ASSURANCES DU SUD
 Adresse: Place J. Jaurès
 Pays: FRANCE
 Tél ou email:
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? (Is damage to the vehicle insured by the contract?)
 oui/yes: non/no:

Conducteur (voir permis de conduire) (Driver (see driving licence))
 NOM: LENOIR
 Prénom: Gérard
 Date de naissance: 20.08.1959
 Adresse: rue de l'abbaye
 Pays: FRANCE
 Tél ou email:
 Permis de conduire n°: 89065741 0071
 Catégorie (A, B...): A
 Permis valable jusqu'au:
 Driving licence valid until

12. CIRCONSTANCES (Circumstances)

- Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis (Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan. * Rayer la mention inutile (Strike the unused term).
- 1 * en stationnement / à l'arrêt (Park / stationary)
 - 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière (Leaving a parking space / opening a door)
 - 3 prenait un stationnement (entering a parking space (at the roadside))
 - 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre (emerging from a car park, from private grounds, from track)
 - 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre (entering a car park, private grounds, a track)
 - 6 s'engageait sur une place à sens giratoire (entering a roundabout or similar traffic system)
 - 7 roulait sur une place à sens giratoire (driving on roundabout etc)
 - 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file (Hit the rear end, driving in same direction in a same file (lane))
 - 9 roulait dans le même sens et sur une file différente (going in the same direction but a different lane)
 - 10 changeait de file (changing files (lanes))
 - 11 doublait (overtaking)
 - 12 virait à droite (turning to the right)
 - 13 virait à gauche (turning to the left)
 - 14 reculait (moving backward)
 - 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse (encroaching upon the lane reserved for opposite traffic)
 - 16 venait de droite (dans une carrefour) (coming from the right on intersection)
 - 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge. (failing to stop at sign)

0 ← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix (State TOTAL number of spaces marked with a cross)
A signer obligatoirement par les deux conducteurs (Must be signed by BOTH drivers)
 Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accélération du règlement (Does NOT constitute an admission of liability, but a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims.)

Croquis de l'accident au moment du choc (Sketch of accident)
 Préciser: 1. le tracé des voies - 2. la direction (par des flèches) des véhicules A, B - 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5. le nom des rues (ou routes). (Indicate: 1. the layout of the road - 2. by arrows the direction of the vehicles A, B - 3. their position at the times of impact - 4. the road signs - 5. names of the streets or roads.)

VÉHICULE B (VEHICLE B)

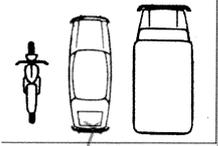
6 Preneur d'assurance / assuré (voir attestation d'assurance) (Detail of insured (see insurance certificate))
 NOM: CHASTAIN G
 Prénom: Scène
 Adresse: 16 Rue des Baies
 Code postal: 17200 Pays: ROYAN
 Tél. ou email:

Véhicule (vehicle)
 A MOTEUR VEHICULE (MOTOR VEHICLE)
 Marque, type: Peugeot
 N° d'immatriculation: 8A62 CT 17
 Pays d'immatriculation: FRANCE

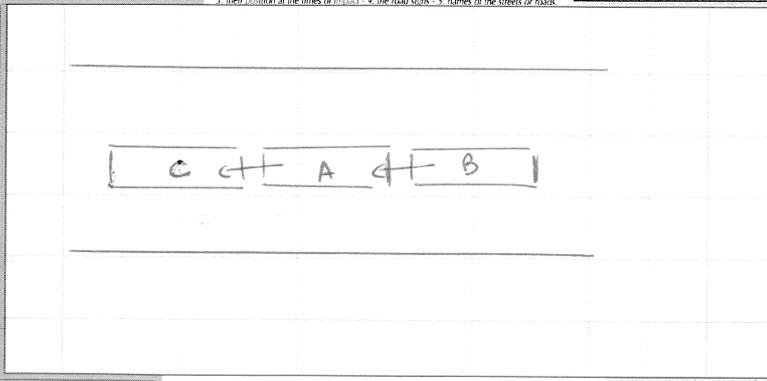
Société d'assurance (voir attestation d'assurance) (see insurance certificate) (Insurance company)
 NOM: TOP ASSUR
 N° de contrat: 54062 FST
 N° de carte verte:
 Attestation d'assurance ou carte verte valable (Period of insurance validity) du from: 10/01/09 au to: 10/01/11
 Agence (ou bureau, ou courtier): Ashur
 NOM: TOP ASSUR
 Adresse: rue de la place
 Pays: FRANCE
 Tél ou email:
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? (Is damage to the vehicle insured by the contract?)
 oui/yes: non/no:

9 Conducteur (voir permis de conduire) (Driver (see driving licence))
 NOM: CHASTAIN G
 Prénom: Scène
 Date de naissance: 18.07.72
 Adresse: rue de Baies
 Pays: FRANCE
 Tél ou email:
 Permis de conduire n°: 12605789 17 26
 Catégorie (A, B...): A
 Permis valable jusqu'au:
 Driving licence valid until

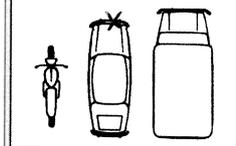
10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche (Indicate with an arrow the point of initial impact)



Dégâts apparents au véhicule A (Visible damage to vehicle A):
 Bon a percuté et j'ai heurté



10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche (Indicate with an arrow the point of initial impact)



Dégâts apparents au véhicule B (Visible damage to vehicle B):

Mes observations (My remarks):

Signature des conducteurs (Signatures of the drivers)
 [Signature of LENOIR] [Signature of CHASTAIN G]

Mes observations (My remarks):
 je n'ai pas fait de temps et j'ai eu entre dans A

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 6/25 |

Annexe 3

ASSURANCES DU SUD

EXTRAITS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES CONTRAT AUTOMOBILE

Assuré : Gérard Lenoir
Contrat n° 4826XT92
Date d'effet : 10 mai 1997

Véhicule assuré : Fiat Tempra
Immatriculation : 7895 SF 40

Formule tiers simple :

- responsabilité civile
- défense recours
- dommages corporels du conducteur
- assistance 7 jours/7, 24h/24

Usage : promenade – trajets

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 7/25 |

Annexe 4

RAPPORT D'EXPERTISE

CABINET D'EXPERTISE :

LALANDE Julien
5, Place de la Liberté
40000 Mont de Marsan

date réception mission : 3.09.2010
date émission rapport : 10.09.2010

ASSUREUR :

Assurances du Sud

N° sinistre : A 561225
date sinistre : 1.09.2010

ASSURÉ :

LENOIR Gérard
8 rue de l'Abbaye
40200 Mimizan

RÉPARATEUR

Garage de l'Océan
40200 Mimizan

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

| | | | |
|----------------------|------------|--------------------------------------|------------|
| N° d'immatriculation | 7895 SF 40 | 1 ^{ère} mise en circulation | 18.04.1997 |
| Marque | FIAT | Année modèle | 1997 |
| Modèle | Tempra TDS | Puissance fiscale | 6 |

CIRCONSTANCES DE L'EXPERTISE

| | | | |
|------------------|------------|---------------|-----|
| Lieu d'expertise | réparateur | Procédure VGA | NON |
|------------------|------------|---------------|-----|

Nature d'expertise : VEHICULE ECONOMIQUEMENT IRREPARABLE
Véhicule techniquement réparable : OUI
Véhicule économiquement réparable : NON

CHOC Initial :

Angle :

ARRIERE

180°

Intensité : Moyenne

ÉVALUATION DE LA RÉPARATION

| | |
|-----------------------|---------------|
| | Montant HT |
| Main d'œuvre | 834.30 |
| Pièces détachées | 1058.67 |
| Peinture | <u>156.78</u> |
| TOTAL REP. HT | 2049.75 |
| TVA | <u>401.75</u> |
| TOTAL REP. TTC | 2451.50 |

RÈGLEMENT PAR DIFFÉRENCE DE VALEURS

| | | |
|-------------------------------|------------------|-------------------|
| Valeur avant sinistre (VRADE) | 1086.96 HT | 1300,00 TTC |
| Valeur après sinistre | <u>130.43 HT</u> | <u>155.99 TTC</u> |
| Différence des valeurs | 956.53 HT | 1144.01 TTC |

RÈGLEMENT TVA Récupérable : NON

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 8/25 |

Annexe 5

ASSURANCES DU SUD
Gestion des sinistres
64000 Pau

Monsieur Lenoir
8 rue de l'Abbaye
40200 MIMIZAN

Pau, le 22 septembre 2010

N°dossier : A561225
Objet : votre accident du 1^{er} septembre 2010

Monsieur,

Je vous communique les conclusions retenues par notre expert :

- valeur du véhicule avant l'accident : 1300,00 €
- estimation des réparations avant démontage : 2451,00 €

Comme le prévoyait l'expert, le montant des réparations dépasse la valeur de votre véhicule. Dès lors, je dois appliquer les articles L.327-1 à L327-3 du Code de la Route. Selon ces dispositions légales, deux possibilités s'offrent à vous :

1 – VOUS NOUS CÉDEZ VOTRE VEHICULE

Vous devez, dans ce cas, me retourner l'imprimé « accord de vente » intégralement complété et accompagné des pièces énumérées. Je me chargerai alors de sa vente à un acheteur professionnel. Puis je transmettrai directement à la préfecture les documents administratifs.

Votre réponse complète et rapide me permettra de vous indemniser sur la base suivante :
Valeur du véhicule avant l'accident : 1300,00 €

2- VOUS CONSERVEZ VOTRE VÉHICULE

Vous devez, dans ce cas, me retourner l'imprimé « refus de vente » intégralement complété. Je ferai reconduire votre véhicule chez le dernier garagiste.

Quelle que soit votre décision, vous disposez d'un délai de 30 jours pour me faire connaître votre réponse.

Je reste à votre disposition pour toute explication complémentaire que vous souhaiteriez obtenir. Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le gestionnaire

*Accord de l'assuré sur cession et valeur de remplacement le 26/09
Imprimés envoyés le même jour.*

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 9/25 |

Annexe 6

SECURE ASSURANCES
Rue des platanes
92300 Levallois

ASSURANCES DU SUD
Gestion des sinistres
64000 PAU

Levallois, le 15 octobre 2010

Dossier n° XC4589
Suivi par Chantal Leprince

Monsieur,

Lors de l'accident survenu le 1^{er} septembre 2010, à Saintes, le véhicule immatriculé 7895 SF 40 assuré au nom de Lenoir par votre société, a endommagé celui de la marque Renault, immatriculé 5231 PJ 17 assuré au nom de Gondry.

Selon les éléments dont je dispose, la responsabilité de votre assuré est pleinement engagée en application du Titre 4 de la convention IRSA : ACCIDENT EN CHAINE ;

Le montant de ma réclamation s'élève à 1847,23 euros.

Je vous remercie d'établir votre chèque de règlement à l'ordre de SECURE ASSURANCES ;

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Chantal Leprince

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 10/25 |

Annexe 7

CONVENTION IRSA (extraits)

Titre 2

RÈGLES COMMUNES DE GESTION

2.2 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

Le dommage ouvrant droit à recours avant détermination du droit à recours conventionnel est constitué par :

- le montant des réparations si celui-ci est inférieur ou égal à la VRADE,
- la VRADE sans déduction du sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,
- les accessoires.

Il est calculé hors taxes et doit être augmenté de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

Les préjudices faisant l'objet d'un abandon de recours total ou partiel sont énumérés aux 2.2.2 et 2.2.3.

2.2.1 Dommage ouvrant droit à recours

Entrent dans le montant du dommage ouvrant droit à recours, les pièces de rechange, poste autoradio, marquage des vitres, et autres installations fixes.

Les frais de dépose et de repose d'une cellule, non endommagée dans l'accident, d'un châssis mis en épave à un châssis neuf sont l'accessoire du dommage et doivent de ce fait être inclus dans le dommage ouvrant droit à recours.

2.2.1.a Évaluation du montant des réparations

Le montant des réparations doit être calculé à partir du tarif, accepté par l'expert, du réparateur susceptible d'effectuer la remise en état du véhicule.

Le montant des réparations est pris en compte dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule, à dire d'expert, au jour de l'accident (VRADE)

2.2.1.b Évaluation de la VRADE

La valeur de remplacement d'un véhicule endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter, sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle est déterminée à l'aide du bilan technique.

Lorsqu'un véhicule considéré économiquement irréparable par l'expert est néanmoins réparé, le montant du dommage ouvrant droit à recours est constitué par :

- le montant des réparations si celui ci est inférieur ou égal à la VRADE,
- la VRADE dans les autres cas.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 11/25 |

2.3 MODALITÉS D'EXERCICE DES RECOURS

L'appréciation du droit à réparation de l'assuré, par son assureur de responsabilité civile, appelé assureur direct, ne peut pas être remise en cause par un autre assureur.
Les sociétés adhérentes s'engagent à n'exercer de recours que si leur assuré dispose d'un droit à réparation.
Les sociétés adhérentes ne peuvent exercer entre elles de recours que selon les règles prévues par la présente Convention.

2.3.1 Détermination du droit à recours conventionnel

Le recours s'exerce en application des règles visées par les Titres 3 à 6 selon la typologie de l'accident.

2.3.2 Reconnaissance de responsabilité

Il n'est pas tenu compte d'une reconnaissance de responsabilité

2.3.3 Justification du dommage

L'assureur direct transmet à l'assureur du responsable le justificatif du dommage.

... / ...

2.3.7 Projection

Sauf dans le cadre du Titre 6, la notion de projection n'est pas à prendre en considération.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 12/25 |

Annexe 8

CONVENTION IRSA (extraits)

Titre 4

ACCIDENTS EN CHAÎNE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'annexe 1, entrent en collision*.

Le cas 10 doit être applicable à chaque collision*.

Les règles relatives aux accidents en chaîne ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication sans collision d'un véhicule

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié des dommages au véhicule...

Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours pour l'intégralité de ses dommages.

4.2.1 Recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

*Collision : on entend par collision, une collision avec le véhicule proprement dit, mais également avec ses occupants, éléments, accessoires, objets, substances ou produits qu'il transporte, qui en proviennent, qui en sont tombés ou qu'il projette.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 13/25 |

Annexe 9

AI.2 - LE BAREME DE REPARTITION

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X et Y CIRCULENT DANS LE MÊME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

| | | RÉPARTITION DE LA CHARGE | |
|----|-------------------------------------|--------------------------|---|
| | | X | Y |
| 10 | X et Y circulent dans le même sens. | 0 | 1 |

X et Y circulent sur deux files

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 13 | X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file. | 1/2 | 1/2 |
| 15 | Y change de file. | 0 | 1 |
| 17 | Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian. | 1/2 | 1/2 |

1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 20 | Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche. | 0 | 1 |
| 21 | X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée. | 1/2 | 1/2 |

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

| | | | |
|----|--|-----|-----|
| 30 | X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche. | 0 | 1 |
| 31 | X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche. | 1/2 | 1/2 |

2. LE CAS PARTICULIER DE X A L'ARRÊT OU EN STATIONNEMENT

| | | | |
|----|--|-----|-----|
| 40 | X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier). | 0 | 1 |
| 43 | X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier). | 1/2 | 1/2 |

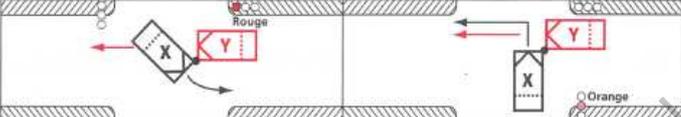
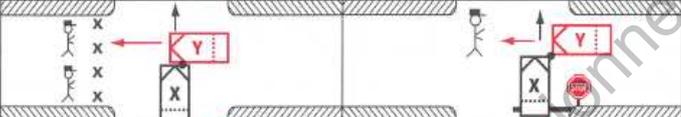
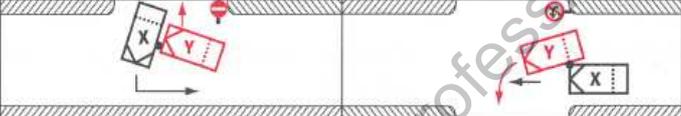
REMARQUE : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de se reporter aux Instructions d'Application Pratique.

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 14/25 |

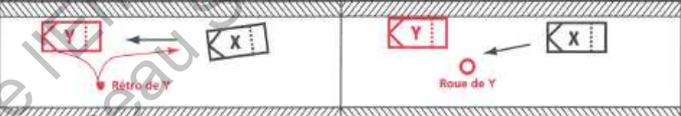
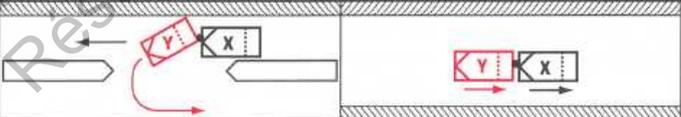
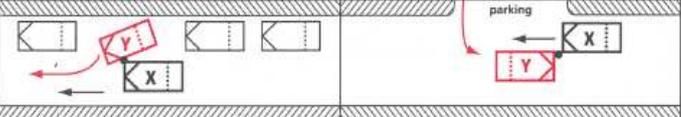
DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

3. LES INTERDICTIONS

3.1 LES INTERDICTIONS ABSOLUES

| | | RÉPARTITION DE LA CHARGE | |
|----|---|--|-----|
| | | X | Y |
| 50 | Y ne respecte pas un feu rouge. |  | 0 1 |
| | Y ne respecte pas un barrage de police ou une injonction des Autorités. |  | 0 1 |
| | Y ne respecte pas un sens interdit, une interdiction de dépasser, virer à droite ou à gauche. |  | 0 1 |
| | Y ne respecte pas une ligne continue, une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles ou des zébras, ou circule sur un trottoir ou un bas-côté. |  | 0 1 |

3.2 LES INTERDICTIONS RELATIVES

| | | | |
|----|---|--|-----|
| 51 | Y ne respecte pas une signalisation de priorité (cédez le passage, stop) ou la priorité dont bénéficient les véhicules de transport en commun quittant un arrêt signalé en agglomération. |  | 0 1 |
| | Objet tombant ou déjà tombé de Y ou projeté par lui ou élément, pièce ou accessoire, s'en étant détaché. |  | 0 1 |
| | Y effectue un demi-tour ou recule. |  | 0 1 |
| | Y quitte un stationnement, sort d'un parking, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre. |  | 0 1 |
| | Ouverture de portière de Y immobilisé ou non. |  | 0 1 |

4. L'EXCEPTION

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 56 | <ul style="list-style-type: none"> — Couleur des feux indéterminée. — Cumul d'interdictions de même nature. — Type de l'accident indéterminé (même sens - sens inverse - chaussées différentes). | 1/2 | 1/2 |
|----|---|-----|-----|

REMARQUE : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de se reporter aux Instructions d'Application Pratique.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 15/25 |

Annexe 10

Cabinet d'expertise
Antonelli

Assurances du Sud
Gestion des sinistres
64000 PAU

Sinistre n° 123025
Police n° A212526

RAPPORT D'EXPERTISE

Sinistre vol du 15 novembre 2010
Assuré : entreprise Nautica SA
Tiers : non identifiés à ce jour
Compagnie : Assurances du Sud

CIRCONSTANCES DU SINISTRE

Un cambriolage avec effraction a été commis dans la nuit du 14 au 15 novembre 2010 dans les locaux de la société Nautica SA, 3 rue du Port à Mimizan.

Nous rappelons que cette société a été victime d'un précédent vol dans des circonstances similaires au cours de la nuit du 29 au 30 août 2010.

Une plainte a été déposée le 15 novembre au près de la gendarmerie d'Arcachon.

Les malfaiteurs ont endormi les deux chiens enfermés dans la propriété avant de s'y introduire en découpant le grillage de la clôture.

Ils sont ainsi parvenus sur l'aire de stationnement des bateaux confiés à la SA Nautica pour réparation, entretien ou hivernage, ont démonté puis dérobé trois moteurs appartenant à différents clients :

- M. Albert Dubosc demeurant 10 allées des Chênes à Mimizan, propriétaire d'un navire Merry Fisher 610 équipé d'un moteur hors bord Mariner 75 CV acquis le 2/4/2003
- M Guy Leblanc demeurant 5 rue des Oiseaux à Dax, propriétaire d'une vedette Cap Camarat 625 équipée d'un moteur hors bord Mariner 150 CV acquis le 4/7/2010
- M. Philippe Moulinet demeurant 223 chemin des Mésanges à Sabres, propriétaire d'un bateau Quicksilver 650 équipé d'un moteur hors bord Mercury 75 CV acquis le 20/5/2004

Les auteurs de ce cambriolage, afin de limiter la durée de leur méfait, ont sectionné les câbles de commande, faisceaux électriques, et câbles de direction avant de cisailer les boulons de fixation des moteurs sur le tableau arrière des bateaux.

Les opérations d'expertise se sont déroulées sur les lieux du sinistre le 20 décembre 2010 en présence de :

M Gérard Lenoir, Président Directeur Général de la société Nautica

La compagnie Zeus, assureur de M. Dubosc

La compagnie Neptune, assureur de M. Leblanc

La compagnie Mercure, assureur de M Moulinet

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 16/25 |

ANALYSE DU DOSSIER

Les bateaux étaient remisés sur le parc de Nautica SA, dans une enceinte entièrement clôturée sur une hauteur de 2,50 mètres, et de plus surveillée par deux bergers allemands.

De ce fait, il n'apparaît pas que cette entreprise ait commis de faute ou de négligence dans la surveillance et la garde de ces biens.

Le vol serait le fait d'un réseau international de malfaiteurs qui ont dérobé plusieurs centaines de bateaux sur la côte atlantique.

MONTANT DES DOMMAGES

Nous avons chiffré et arrêté contradictoirement le montant des dommages en valeur TTC comme suit :

- Préjudice de M Albert Dubosc : remplacement du moteur et des accessoires dérobés et remise en état des équipements détériorés : 10 939,39 €
- Préjudice de M Guy Leblanc : remplacement du moteur et des accessoires dérobés et remise en état des équipements détériorés : 15 724, 33 €
- Préjudice de M Philippe Moulinet : remplacement du moteur et des accessoires dérobés et remise en état des équipements détériorés : 12 730,15 €

Montant total des préjudices TTC : 39 393,87 €

Indice FFB au jour du sinistre : 741,7

Indice FFB de souscription = 620,6

Richard Antonelli

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 17/25 |

Annexe 11 :

DOCUMENTATION EXTRAITS SITE DALLOZ ÉTUDIANTS DROIT DES OBLIGATIONS

Régime de responsabilité du dépositaire

Mots-clefs : Dépôt, Dépositaire, Responsabilité, Détérioration, Obligation de moyens, Force majeure, Preuve

Si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure ; que, par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure.

[.../...]

Le centre de gravité du contrat de dépôt est l'obligation de garde souscrite par le dépositaire, lequel doit assurer la conservation de la chose que lui a remise le déposant, comme s'il s'agissait de la sienne.

Un manquement à cette obligation essentielle emporte la mise en jeu de la responsabilité du déposant, qui constitue, selon une jurisprudence bien établie, une responsabilité pour faute présumée. En bref, quand le dépositaire, au terme de la relation contractuelle, restitue au déposant une chose détériorée, sa faute est présumée. Pour échapper à sa responsabilité, et on applique alors le droit commun de la responsabilité civile indépendamment de la qualification du contrat inexécuté, le dépositaire peut, soit démontrer son absence de faute, soit apporter la preuve que le dommage subi par la chose procède d'un fait qui lui est extérieur, et qui était, lors de la conclusion du contrat, imprévisible et irrésistible.

C'est sur la condition d'extériorité de la force majeure que l'arrêt rendu par la première chambre civile en date du 14 octobre 2010 présente un intérêt, même s'il n'innove aucunement en la matière. En droit de la responsabilité civile, en général, et en matière de responsabilité contractuelle, en particulier, l'extériorité du fait invoqué comme constituant un cas de force majeure exonératoire, suppose pour être rempli que le fait invoqué soit, non seulement, extérieur à la personne du défendeur à l'action, mais encore, à son entreprise.(.....)

En l'espèce, il était avéré que les marchandises déposées avaient été détruites par un incendie criminel, ce qui avait conduit les juges du fond à décider que ce fait était constitutif de force majeure et exonérait, par conséquent, le dépositaire de sa responsabilité. Solution que critiquait le déposant, dans son pourvoi, au moyen que la cour d'appel n'avait pas relevé que ce fait était dû à une personne étrangère à l'entreprise du dépositaire. Argumentation approuvée par la première chambre civile de la Cour de cassation qui rappelle dans son visa le régime de la responsabilité du dépositaire : « (...) si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure ; (...) par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure ».

Il appartiendra donc à la cour d'appel de renvoi de relever, dans sa motivation, que l'origine de l'incendie criminel était bien extérieure à l'entreprise du dépositaire, faute de quoi, celui-ci ne pourra pas échapper à sa responsabilité contractuelle, faute de force majeure susceptible de l'en exonérer.

Civ. 1^{re}, 14 oct. 2010

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 18/25 |

Annexe 11 (suite)

Références

■ Dépôt

Contrat réel par lequel une personne (le déposant) remet une chose mobilière à une autre (le dépositaire), qui accepte de la garder et s'engage à la restituer en nature lorsque la demande lui en sera faite.

Le contrat de dépôt est réglementé par les articles 1715 et suivants du code civil notamment :

Article 1927

« Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »

Article 1933

« Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. »

■ Faute

« Attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute civile appelée également faute délictuelle ou quasi délictuelle). »

■ Force majeure

« Au sens large, tout événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation ; la force majeure est exonératoire.

[.../...]

■ Obligation de moyens

« Obligation en vertu de laquelle le débiteur n'est pas tenu d'un résultat précis. Ainsi le médecin s'engage seulement à tout mettre en œuvre pour obtenir la guérison du malade sans garantir cette dernière. Le créancier d'une telle obligation ne peut mettre en jeu la responsabilité de son débiteur que s'il prouve que ce dernier a commis une faute, n'a pas utilisé tous les moyens promis. »

Lexique des termes juridiques 2011, 18^e éd., Dalloz, 2010.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 19/25 |

Annexe 12

Extraits des conditions générales multirisques professionnels de l'automobile

Chapitre II - Responsabilité civile professionnelle – (extraits)

ASSURÉ : L'assuré personne physique ou morale, exerçant la profession déclarée, ainsi que le représentant légal de la personne morale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ CIVILE DOMMAGES CAUSÉS PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3-1 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers (y compris les clients, et, dans certains cas limitativement énumérés ci-après, les préposés) par un accident résultant :

- de son fait personnel,
- du fait des personnes dont il répond dans l'exercice de la profession déclarée : membres de la famille employés dans l'entreprise, préposés, stagiaires, apprentis et pré-apprentis,
- du fait des biens mobiliers et immobiliers placés sous sa garde, notamment matériels, outillages, installations, marchandises, animaux domestiques utilisés pour l'exercice de la profession,
- du fait des opérations de chargement, déchargement et manutention,
- de l'accueil du public à l'occasion de manifestations de type "portes ouvertes".

La garantie précitée comprend également la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant de :

3-11 INCENDIE, EXPLOSION ou action de l'EAU

sous réserve pour les dommages matériels et immatériels que leur fait générateur se soit produit à l'EXTÉRIEUR DES LOCAUX dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou occupant à un titre quelconque, la garantie étant **acquise** en cas de travaux chez les clients ou d'exposition occasionnelle à l'extérieur **pour une durée maximale de vingt jours, consécutifs ou non, par année d'assurance.**

3-12 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES

Pour l'application de la garantie, on entend par "atteintes à l'environnement accidentelles" :

- l'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée, **et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.**

... / ...

3-2 RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPOSITAIRE DES BIENS CONFIS

3-21 DÉFINITION DES BIENS CONFIS CONCERNÉS

3-211 - Les véhicules confiés.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 20/25 |

3-212 - Les biens transportés dans un véhicule appartenant à l'assuré et assimilés, ou dans un véhicule confié,

c'est-à-dire :

- _ bagages, vêtements et autres objets ou outillages,
- _ marchandises relatives à la profession du client du sociétaire,
- _ véhicules transportés (y compris organes et pièces démontés).

3-213 - Les biens énumérés ci-après, qu'ils soient transportés ou non :

- _ les cycles sans moteur,
- _ les pneumatiques et jantes lorsqu'ils sont confiés séparément du véhicule,
- _ les matériels agricoles d'irrigation (pompes, rampes...),
- _ les matériels d'agriculture de plaisance (tondeuses, motoculteurs...), les matériels de chantier,
- _ les engins nautiques garantis.

3-22 OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties les détériorations et destructions accidentelles des biens confiés énumérés au 3-21, engageant la responsabilité civile de l'assuré et **survenant exclusivement à l'occasion de l'exercice de la profession déclarée (travail, essais, manœuvres).**

Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol sont garantis dans les conditions et limites prévues à l'article 42.

Par ailleurs, les dommages précités sont également garantis lorsqu'ils sont consécutifs :

- _ à l'utilisation d'un véhicule confié en usage privé par des préposés de l'assuré, et ce, à l'insu de ce dernier (y compris en cas de vol),
- _ au vol des autres biens confiés par les préposés de l'assuré, suivi d'un dépôt de plainte,
- _ à un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Nouveau Code Pénal, commis par un préposé de l'assuré

ou un tiers et suivi d'un dépôt de plainte.

- les installations classées soumises à AUTORISATION au titre de la Loi n° 76.663 du 19.07.1976 et des textes subséquents,

- les activités assurées dans le cadre du 3-15 (usage d'un engin nautique) et des clauses NAUTI et GARDE, quand elles ont été souscrites aux conditions particulières.

_ L'application des garanties dans le temps est régie par les stipulations prévues à l'article 5.

_ Le lieu d'assurance et les limites territoriales sont définis à l'article 13.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL

communes aux risques **B** (responsabilité civile dépositaire art. 3-2), **G** (vol de véhicules art. 6-5), **L** (accessoires et contenu non professionnel transportés art. 7-1), **M** (contenu professionnel transporté art. 7-2), **P** (matériels professionnels des distributeurs de carburants et des entreprises assimilées art. 8).

Sont garantis sous réserve des exclusions et des franchises prévues ci-après :

a) le vol des biens confiés au sociétaire ou des biens lui appartenant couverts au titre des garanties M, L et P si elles sont souscrites :

- **dans les locaux** ou dans un autre bâtiment **en cas d'effraction** de ceux-ci,
- **dans un enclos** en cas d'effraction ou d'escalade de cet enclos,
- **en tous lieux en cas de menaces ou violences corporelles ;**

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 21/25 |

b) le vol des véhicules à 2, 3 ou 4 roues appartenant ou confiés (articles 6-5, 7-2 et 3-21), **en tous lieux**, ainsi que le vol simultané de ces véhicules et de leurs accessoires, aménagements, et des biens divers transportés ;

c) le vol des bateaux confiés, moteurs et équipement, (article 3-21), **en tous lieux** ;

d) le vol des seuls biens situés à l'intérieur d'un véhicule assuré, par effraction de ce dernier. Entre vingt et une heures et sept heures cette garantie s'applique exclusivement aux biens enfermés dans le coffre verrouillé et invisibles de l'extérieur et aux accessoires fixés à l'intérieur du véhicule.

Franchise

Les franchises prévues aux conditions particulières sont applicables à tous les sinistres vol (une seule franchise est appliquée par événement).

Cependant pour les véhicules appartenant ou confiés et les bateaux confiés (tels que définis aux § b et c ci-dessus) :

- les franchises sont **doublées** en cas de vol sans effraction des locaux, autres bâtiments ou enclos et sans effraction du véhicule lui-même ou du système antivol protégeant ces biens,

- les franchises sont **triplées** si, en plus des circonstances ci-dessus, le vol est commis avec utilisation des clés du véhicule.

Ces majorations de franchises ne sont pas applicables en cas de vol consécutif à des menaces ou violences corporelles.

Ne sont jamais garantis

- les vols commis dans d'autres conditions que celles définies ci-dessus,

- les vols commis par ou avec la complicité du conjoint de l'assuré, ses ascendants, alliés au même degré,

- les vols pour lesquels un dépôt de plainte n'a pas été effectué auprès des autorités compétentes du lieu de l'événement,

- les objets de valeur,

- les pneus, les accessoires hors série, les aménagements et autres biens, situés ou fixés à l'extérieur du véhicule, sauf en cas de :

_ vol simultané du véhicule,

_ menaces ou violences corporelles,

_ effraction des locaux ou d'un autre bâtiment, effraction ou escalade d'un enclos dans lequel le véhicule assuré était garé.

- la disparition d'un bien assuré par suite d'une escroquerie ou d'un détournement, que l'assuré aurait pu éviter en s'entourant des précautions élémentaires.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 22/25 |

Annexe 13

ASSURANCES DU SUD

CONDITIONS PARTICULIÈRES (extraits)

CONTRAT MULTIRISQUES PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE ET ASSIMILÉS

| | |
|------------------------------|---|
| Assuré : | NAUTICA SA 3, rue du Port Mimizan |
| N° de contrat : | A212526 |
| Date d'effet : | 1/09/2003 |
| Indice FFB de souscription : | 620.6 |

Activité exercée : entretien, équipement, dépannage, réparations, contrôle de bon fonctionnement (sauf contrôle technique) et garde d'engins nautiques c'est-à-dire exclusivement planches à voile, bateaux de moins de 50 tonneaux ne pouvant transporter plus de 50 personnes.

Effectif : 12 personnes

Garanties souscrites :

Garanties de base indissociables : responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile auto, incendie, vol, bris de glaces, attentats-terrorisme, catastrophes naturelles, tempête, ouragan, cyclone, marchandises et matériels professionnels transportés, défense des intérêts de l'assuré, assistance.

Garanties facultatives : dommages tous accidents, biens transportés, installations des distributeurs de carburants

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 23/25 |

Annexe 14

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES
DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI**

| RISQUES GARANTIS | LIMITES DE GARANTIE (engagement maximum par sinistre) | FRANCHISES |
|--|--|---|
| Responsabilité civile auto | Dommages corporels : sans limitation Dommages matériels : 8 000 000 € non indexés | Néant |
| Responsabilité civile professionnelle Pendant l'exercice de la profession - RC exploitation | Tous dommages confondus, 8 000 000 € dont au maximum : - intoxications alimentaires : 2 069 702 € Par sinistre et par année d'assurance - faute inexcusable : 1 034 851 € - dommages matériels : 3 104 552 € - atteintes à l'environnement accidentelles 8 000 000 € par sinistre et par année d'assurance -dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis 827 881 € | Néant Néant |
| - RC Dépositaire/ Objets confiés - sur véhicules - sur biens transportés - sur biens confiés entreposés au lieu du risque | 206 970 € tous dommages confondus Sans excéder : Valeur de remplacement avec plafond de 62 091 € par véhicule Valeur de remplacement, vétusté déduite sans excéder 62 091€ 62 091 € sauf bateau 62 091 € par unité | 10% du montant des dommages minimum 563 € maximum 1 127 € |
| Responsabilité civile professionnelle Après travaux/livraison | Tous dommages confondus 5 174 254 € par sinistre et par année d'assurance dont au maximum : intoxication alimentaire 2 069 702 € dommages matériels 3 104 553 € atteintes à l'environnement accidentelles 2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis 827 881 € | Néant |

Les limites de garantie et les franchises sont indexées sur l'indice FFB.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 24/25 |

Annexe 15

Surveillance de portefeuille

Client Société NAUTICA

Contrat n° A212526 Multirisques professionnels de l'automobile et assimilés

| | 2008 | 2009 | 2010 |
|-------------------------------|------|---------|--------|
| Cotisations nettes en € | 3980 | 4050 | 4200 |
| Coût total des sinistres en € | 0 | 1 500 * | 44 000 |

* un sinistre vol

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2012 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 25/25 |